Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS –VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 10/08/2021

PRÉSENTS : MM. ~~M. HENROTIN, Présidente~~
M. JACQUET, Bourgmestre et Président,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, ~~J-F. COLLIN,~~ P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, ~~S. GUISSARD,~~ N. DETROUX et J-M. MARTIN, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 15 juin 2021.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2021 par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la Commune d'Erezée approuvés en séance du Conseil communal en date du 6 mai 2021.

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 2 juillet 2021 (Réf. : O50202/lou_mel/Erezee/2021-011383) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 27 mai 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché de travaux "Travaux de remplacement/suppression d'éclairages lumineux dans diverses rues - Droit exclusif" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 9 juillet 2021 (Réf. : O50202/lou_mel/Erezee/2021-011832) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 3 juin 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché de service "Acquisition d'une pompe de réserve pour le puits situé sur "Les Hès" - Mission d'auteur de projet" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juillet 2021 par lequel il approuve les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021 de la Commune d'Erezée votées en séance du Conseil communal en date du 15 juin 2021.

3. C.P.A.S. - Budget 2021 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 18 novembre 2020 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il approuve ledit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d' l'Action sociale le 9 juin 2021 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 14 juin 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 25 juin 2021 annexé à la présente délibération ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que les dites modifications budgétaires ne semblent pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2021 sont approuvées et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoire.

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.245.221,06 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.514.507,14 €	104.159,17 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 269.286,08 €	- 104.159,17 €
Recettes exercices antérieurs	212.488,78 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	1.393,76 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	92.946,60 €	104.159,17 €

Prélèvements en dépenses	34.755,54 €	104.159,17 €
Recette globales	1.550.656,44 €	104.159,17 €
Dépenses globales	1.550.656,44 €	104.159,17 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

4. Plan comptable de l'eau - Données 2019 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de "production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26" ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau ;

Attendu qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan comptable de l'eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2019 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit "PCE – Données 2019" révèle un CVD à 2,6103 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 juillet 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 2 juillet 2021 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le dossier "Plan comptable de l'eau - Données 2019" établissant le CVD à 2,6103 €/m³ ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).

2. De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

5. Plan comptable de l'eau - Données 2020 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de "production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26" ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau ;

Attendu qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan comptable de l'eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2020 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2020;

Considérant que ledit "PCE – Données 2020" révèle un CVD à 2,6103 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 juillet 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 2 juillet 2021 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le dossier "Plan comptable de l'eau - Données 2020" établissant le CVD à 2,5001 €/m³ ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).

2. De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

6. IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1589-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2012, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'iMio du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 28 septembre 2021;

Considérant que, au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toute les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

- Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale iMio;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour : Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "in House" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations à **l'unanimité**.

2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

7. Renouvellement du gestionnaire de réseau d'électricité - Appel à candidatures - Conditions - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- De réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- D'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- De pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- De prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

1. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront être obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que le Commune puisse comparer utilement les offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La stratégie du candidat en matière d'inclusion (proximité, précarité énergétique, …)

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie du marché dans le cadre de l'inclusion des utilisateurs de réseau dans le système énergétique d'aujourd'hui et de demain, des mesures mises en œuvre pour faciliter le fonctionnement et l'accès des marchés à l'énergie, ….. Ce dossier comprendra un maximum de 15 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ces missions de services publics

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/Seconde)

La durée des interruptions d'accès non planifiées et ce, en 2017, 2018 et 2019

B. Interruption d'accès en basse tension

- Nombre de pannes par 1000 EAN

- Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension

Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements

- Nombre total d'offres (basse tension)

- Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- Nombre total de raccordements (basse tension)

- Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées

- Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018 et 2019

3. De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

4. De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres

5. De publier l'annonce sur le site internet de la Commune d'Erezée

6. De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir :

- AIEG, rue des marais 11 à 5300 Andenne
- AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 Rance
- ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
- RESA, rue Louvrex 95 à 4000 Liège
- REW, rue Provinciale 265 à 1301 Bierges

7. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

8. Liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le village d'Erezée - Mode et conditions de marché - Modification - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 1 octobre 2019 octroyant une subvention de 171.554,00 € pour la création d'une liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le village d'Erezée ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une piste cyclo-piétonne - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé" a été attribué à PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 217.540,30 € hors TVA ou 263.223,76 €, 21% TVA comprise (45.683,46 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant le courrier du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 28 juin 2021 relatif à l'avis sur projet ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges en fonction des remarques émises par le pouvoir subsidiant ;

Considérant que l'auteur de projet PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE a modier le cahier des charges en conséquence ;

Considérant le cahier des charges "MA2019 : Liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le village d'Erezée" relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 juillet 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable 2 août 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°764/73160 (projet n°20210029) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-009 et le montant estimé du marché "MA2019 : Liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le village d'Erezée", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 217.540,30 € hors TVA ou 263.223,76 €, 21% TVA comprise (45.683,46 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°764/73160 (projet n°20210029).

9. Logement de transit à Fanzel - Remise en état du chauffage - Mode et conditions de marché - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-779 relatif au marché “Logement de transit à Fanzel - Remise en état du chauffage” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.867,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 6% TVA comprise (1.132,08 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°124/72360 (projet n°20210001) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-779 et le montant estimé du marché “Logement de transit à Fanzel - Remise en état du chauffage”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.867,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 6% TVA comprise (1.132,08 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°124/72360 (projet n°20210001).

10. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 8 juin 2021

- Financement du projet "Financement de la mise en conformité du parc résidentiel d'Amonines" - Règlement de consultation

Le Collège communal décide d'attribuer la procédure de consultation “Financement de la mise en conformité du parc résidentiel d'Amonines” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d’attribution), soit BNP PARIBAS - FORTIS. Bank, Montagne du Parc, 3 à 1000 BRUXELLES-Fixe, pour une marge de 51,1 points de base sur les taux d’intérêt applicables.

- Acquisition de livres scolaires pour l'année 2021-2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Edition "Hatier") : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht, pour le montant d’offre contrôlé de 2,81 € hors TVA ou 2,98 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 2 (Édition "Van In") : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht, pour le montant d’offre contrôlé de 1.891,56 € hors TVA ou 2.026,85 €, TVA comprise ;

- Lot 3 (Édition "De Boeck") : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht, pour le montant d’offre contrôlé de 45,23 € hors TVA ou 47,94 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 4 (Édition "Plantyn") : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht, pour le montant d’offre contrôlé de 1.608,22 € hors TVA ou 1.704,71 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 5 (Édition "Averbode-Erasme") : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht, pour le montant d’offre contrôlé de 477,36 € hors TVA ou 506,00 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 22 juin 2021

- Route de Beffe - Travaux de mise à disposition des tranchées - Acquisition de plants

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Jardinerie La Main Verte, Rue du centre, 25 à 5377 Baillonville, pour le montant d’offre contrôlé de 125,00 € hors TVA ou 132,50 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 29 juin 2021

- Tour de Wallonie 2021 - Location de groupes électrogènes

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Boels, Rue du Parc Industriel 33 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d’offre contrôlé de 225,67 € hors TVA ou 273,06 €, 21% TVA comprise.

- Tour de Wallonie 2021 - Location de toilettes mobiles

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit TOI TOI & DIXI NV, Hemelstraat 16 à 1651 Lot, pour le montant d’offre contrôlé de 690,00 € hors TVA ou 834,90 €, 21% TVA comprise.

- Tour de Wallonie - Fourniture de sandwichs

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Spar Erezée, Rue des Combattants, 13 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 129,80 € hors TVA ou 137,59 €, 6% TVA comprise.

11. Vente de bois 2021 - Clauses particulières et état d'assiette

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles 1122-36 et 1222-3 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier et, notamment, ses articles 27, 52, 73, 75, 78 et 79 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et, notamment, son annexe II « Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022 (vente de l'année 2021) reçu du SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Marche-en-Famenne – Cantonnement de Marche-en-Famenne ;

Considérant les avantages qu'apporte le développement de synergies avec le CPAS d'Erezée et la Fabrique d'Eglise Saint Laurent à Erezée ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 2 août 2021 et annexé à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité :

1. D'exposer en vente publique le lundi 18 octobre 2021 à 17h30, les bois marchands relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2020 appartenant à la commune d'Erezée.

2. D'exposer en vente publique le lundi 18 octobre 2021 à 18h30, les bois de chauffage relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2020 appartenant à la commune d'Erezée.

3. De prendre en charge les aspects logistiques et administratifs des ventes de bois du CPAS d'Erezée si il le souhaite.

4. D'arrêter comme suit les conditions particulières régissant ladite vente :

"Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente de bois marchands se fera **par soumissions**. La vente de bois chauffage se fera, quant à elle, aux enchères uniquement. Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le mardi 26 octobre 2021 à 19h30.

Le paiement comprend le prix principal + 3% de frais + 2% de TVA pour les assujettis.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Erezée, auquel elles devront parvenir

au plus tard le **18 octobre 2020 à midi** ou être remises en mains propres au président le jour de la vente, au fur et à mesure de **l'ouverture des soumissions (lot par lot).**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges. Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention :

Pour les lots de la commune :

"Vente du 18/10/2021 – lot n°... - Commune d'EREZEE / soumissions"

Pour les lots du CPAS :

"Vente du 18/10/2021 – lot n°... - CPAS d'EREZEE / soumissions"

Les offres seront faites lot par lot. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises (frais et taxes compris). Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 : Délais d'exploitation des chablis

- Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts:

abattage: dans les **30 jours** de la délivrance du permis d'exploiter.

- Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

abattage : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai

Article 4 : Bois scolytés dans le lot

L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux cahiers des charges, les clauses propres à un lot sont insérés en note en dessous de ce dernier."

12. Vente de gré à gré d'une parcelle à Blier- Monsieur D. GEORIS et BALU BVBA - Approbation

Le Conseil communal
Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, intéressé, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Considérant la demande faite par la BALU BVBA dont le siège social est sis Antwerpsesteenweg 293 à 2390 Malle, tendant à acquérir la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2ème Division/Amonines, section A, n°312B ;

Vu le plan de mesurage et de division levé et dressé par Monsieur Vivian MARECHAL, géomètre-expert et daté du 20 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2021 par laquelle il décide :

1. De marquer son accord de principe sur la vente de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2ème Division/Amonines, section A, n°312B, parcelle à partager, à la BALU BVBA et à Monsieur Dominique GEORIS , de procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.

2. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge des acquéreurs.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mai au 31 mai 2016 et d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite au sujet de cette vente ;

Vu l'attestation de la valeur desdits biens reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 18 décembre 2020 ;

Vu le accord daté du 9 mars 2021 reçu de Monsieur Dominique GEORIS par lequel il accepte l'acquisition en question au montant de 249,00 € ;

Vu le accord daté du 10 mars 2021 reçu de BALU BVBA, représentée par Monsieur Dirk BAELUS, par lequel il accepte l'acquisition en question au montant de 120,00 € ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par 6 voix pour et 4 abstentions (J. Pétron, P. Bissot, R. Vanbellingen et J-M. Martin) :

Article 1er :

De vendre la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2ème division/Amonines, section A, n°312B, d'une superficie totale de 358 m², parcelle à partager comme suit :

- à la BALU BVBA, représentée par Monsieur Dirk BAELUS, la partie correspondant au lot A, d'une superficie de 109 m², tel que repris sous liseré vert au plan de mesurage et de division levé et dressé par Monsieur Vivian MARECHAL, géomètre-expert et daté du 20 octobre 2020.

- à Monsieur Dominique GEORIS, la partie correspondant au lot B, d'une superficie de 249 m², tel que repris sous liseré kaki au dit plan de mesurage et de division.

Article 2 :

De fixer le prix de ces ventes, respectivement, à 120,00 € pour le lot A et 249,00 € pour le lot B.

Les frais relatifs à cette vente seront à charge des demandeurs.

Article 3 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

13. Pavillon des jeunes de Biron - Contrat de mise à disposition d'un local - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) pour l' acquisition d'un module préfabriqué pour l'extension de la salle de Biron ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2020 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2020 relative à l'attribution du marché “Acquisition d'un module préfabriqué pour l'extension de la salle de Biron” à MODULCO, Route du Grand-Peuplier 16 à 7110 Strépy-Bracquegnies pour le montant d’offre contrôlé de 19.845,00 € hors TVA ou 24.012,45 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2020 par laquelle il décide de réceptionner provisoirement le marché “Acquisition d'un module préfabriqué pour l'extension de la salle de Biron”.

Considérant la demande reçue du comité de l'ASBL AMICALE BIRONNAISE tendant à pouvoir bénéficier d'un espace qui serait dédié aux jeunes ;

Considérant les différentes discussions en séance de Commission Locale de Développement Rural (CLDR) d'intégrer ou non cette modification à la fiche projet en cours PM-1-05 : Aménagement des abords de la Maison de village de Biron en espace public vert et de convivialité ;

Considérant la décision finale de la CLDR n°25 du 17 septembre 2020 de ne pas modifier la fiche projet initiale suite à un premier avis informel défavorable de l'Administration car l'intervention supplémentaire dépasserait le cadre de la fiche-projet initiale et nécessiterait un addendum ;

Considérant le contrat de mise à disposition et l'état des lieux d'entrée rédigé par le service administratif annexé à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le contrat de mise à disposition d'un local (pavillon modulaire) à l'Amicale Bironnaise ASBL telle qu'annexé à la présente.

14. Constitution d'une réserve de candidats puériculteurs (H/F) à temps partiel pour la crèche - Echelle D2 (APE)

Le Conseil communal
Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1212-1, L1213-1 et L3131-1, §1, 2° ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2003, portant réglementation générale sur les milieux d’accueil tel que modifié ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l’emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tel qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution d'une réserve de candidats puériculteurs (H/F) à temps partiel pour garantir l'encadrement des enfants inscrits à la crèche communale "Les Spirous de la Noiseraie", échelle D2 (APE) ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les principes et conditions de constitution de ladite réserve de candidats ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal de désigner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu les avis favorables de la CGSP et de la SLFP-ALR ;

Vu l'avis favorable de la CSC Services publics avec remarques ; que les dites remarques ont été prises en compte ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28 juillet 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 28 juillet 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à la constitution d'une réserve de candidats puériculteurs (H/F) à temps partiel, échelle D2, valable 2 ans avec une prolongation possible par décision motivée du Conseil communal.

Article 2 :

De fixer les principes et conditions de constitution de ladite réserve de candidats comme suit :

- Description de fonction :

Encadrer les enfants dans leur développement physique et psychique, garantir les besoins premiers de l'enfant et appliquer les principes définis dans le projet d'accueil.

- Missions :

De manière non exhaustive, cela comprend :

- Accueillir et prendre en charge les enfants au quotidien (repas, sommeil, activités,…)
- Favoriser l'intégration sociale de chaque enfant
- Accomplir les gestes de soin et d'hygiène et faire évoluer l'enfant vers l'autonomie
- Aménager des moments de relation individuelle : assurer une interaction adulte-enfant de qualité basé sur le respect de l'enfant et en évitant tout favoritisme
- Initier l'enfant au respect des règles de vie
- Favoriser les relations entre les enfants, veiller à l'harmonie du groupe et intégrer les nouveaux enfants

- Aménager un environnement adapté aux compétences de l'enfant ce qui favorisera son développement autonome, tout en veillant aux normes de sécurité
- Réaliser des tâches administratives liées à la fonction
- Préparation des repas et élaboration des menus
- Former, le cas échéant, des stagiaires
- Être à l'écoute des informations et demandes éventuelles des parents
- Rendre compte journellement aux parents du déroulement de la journée de leur enfant
- S'intégrer au sein d'une équipe pluridisciplinaire
- Collaborer à l'élaboration et l'application du projet d'accueil, selon les réglementations en vigueur (AGCF du 27 février 2003, Code de la qualité)

- Savoir-être :

- Faire preuve de dynamisme, d'entrain et d'initiatives ponctuelles. Ce dynamise peut se manifester par des aménagements ou décorations des espaces de vie, par l'organisation d'activités ponctuelles spécifiques à des groupes d'âge.
- Être accueillant, disponible, sociable, patient, tolérant, doux, imaginatif et créatif, observateur et avoir une attitude réfléchie face aux situations inattendues.

- Conditions d'engagement :

- Être détenteur d'un diplôme ou d'une qualification reconnue par le Gouvernement, à savoir :
 - Certificat de qualification puériculteur avec CESS
 - Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale) avec CESS
 - Certificat de qualification éducateur (enseignement de promotion sociale) avec CESS
 - Certificat de qualification agent d'éducation avec CESS
 - Diplôme de formation "chef d'entreprise : accueillant d'enfants" délivré par l'IFAPME/EFPME avec CESS
 - Diplôme de formation "chef d'entreprise : directeur de maison d'enfants" délivré par l'IFAPME/EFPME avec CESS
 - Certificat de qualification agent d'éducation (enseignement secondaire supérieur de plein exercice)
 - Éducateur (enseignement secondaire supérieur de plein exercice)
 - Aspirant-e en nursing (enseignement secondaire supérieur de plein exercice)
 - Auxiliaires de l'enfance en en structure collective (enseignement en alternance)
 - Certificat de qualification éducateur-trice/ éducateur-trice spécialisé-e (enseignement de promotion sociale)
 - Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale)

- ~~**Formations supérieures à finalités psychopédagogiques, soit :**~~
 - ~~**Educateur spécialisé**~~
 - ~~**Instituteur maternel/préscolaire**~~
 - ~~**Gradué, bachelier en logopédie**~~
 - ~~**Assistant en psychologie (options "psychologie clinique", "psychopédagogie et psychomotricité", "psychologie du travail et orientation professionnelle")**~~
 - ~~**Candidat, bachelier en sciences psychologiques, sciences de l'éducation, sciences psychologiques et de l'éducation**~~
 - ~~**Licencié, maître en logopédie, sciences psychologiques, sciences de l'éducation, sciences psychologiques et de l'éducation.**~~

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
- Jouir de ses droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigée par la fonction à exercer
- Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures
- Pour les candidats masculins, être en règle par rapport aux lois sur la milice
- Être titulaire du permis de conduire (catégorie B) et disposer d'un véhicule personnel
- Avoir une maîtrise jugée suffisante de la langue française au regard de la fonction à exercer
- Être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service
- Réussir les épreuves de recrutement
- Disposer d'une expérience dans le secteur de la petite enfance (0-3 ans) constitue un atout

- Type de contrat : Contrat **d'employé** à durée indéterminée à temps partiel

- Échelle de rémunération : Échelle barémique D2 (minimum : 15.272,74 € et maximum : 20.680,92 € annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisable)

- Les candidatures :

Elles doivent être envoyée par recommandé au plus tard le … (date de la Poste faisant foi) et ce, par courrier à l'attention du Collège communal, rue des Combattants, 15 à 6997 EREZEE ou remise en mains propres contre accusé de réception.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du(des) diplôme(s) et certificat(s) et permis de conduire

- Un extrait de casier judiciaire modèle 596.2 destiné au contact avec mineurs
- Certificat médical attestant de la possession des aptitudes physiques exigées par la fonction à exercer

- Certificat médical attestant qu'il n'existe aucun signe d'affection physique, psychique susceptible de représenter un danger pour les enfants accueillis

- Preuve de l'état d'immunité contre la rubéole

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

- Commission de sélection :

- Le Directeur général et 2 représentants de l'administration
- Un expert
- Un membre du Collège

Les organisations syndicales seront invitées à désigner un observateur aux épreuves.

- Épreuves:

- La première épreuve éliminatoire consiste en une épreuve d'ordre théorique et /ou pratique destinée à la vérification des connaissances des matières en relation directe avec le poste à pourvoir
- La seconde épreuve consiste en une épreuve orale qui permet de juger de l'expérience et de l'adéquation du candidat avec la fonction à pourvoir

Chaque épreuve est éliminatoire comme suit : Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 50% à chacune des épreuves et 60% à l'ensemble.

15. POLLEC supracommunal 2020 - Convention de mise en œuvre sur le territoire du GAL Pays de l'Ourthe - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Plan Air-Climat-Energie adopté par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016 dressant les grandes lignes de la politique énergétique wallonne pour la période 2016-2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2017 par laquelle il décide d'approuver l'adhésion de la Commune d'Erezée à la Convention des Maires ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018, pour l'approbation du Plan d'Action de l'Energie Durable et du Climat de la Commune d'Erezée (PAEDC) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2020 de répondre à l'appel à projets POLLEC 2020 de manière supracommunal en confiant la mission au Gal Pays de l'Ourthe ;

Considérant la thématique retenue lors de réunion de coordination entre les sept communes du Gal Pays de l'Ourthe du 03 février 2021, à savoir "Renforcer la mobilité douce sur le territoire" ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2021 d'adhérer à la thématique retenue par le GAL Pays de l'Ourthe, soit "Renforcer la mobilité douce sur le territoire" ;

Considérant que cette thématique est en adéquation avec les projets ADU-55 'Vélos a assistance électrique' et ADU-56 "Bornes de recharges" de PAEDC communal ;

Considérant la convention de mise en oeuvre POLLEC 2020 sur le territoire du GAL Pays de l'Outhe reçu par mail le 16 juin 2021 ;

Considérant le budget d'investissement repris dans la dite convention, pour la partie concernant Erezée est estimé à 18.000 € dont 13.500,00 € financé par le subside POLLEC supra-communal 2020, et 4.500,00 € à charge de la Commune pour la fourniture et le placement des bornes de rechargement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°879/73153 (projet n°20210077) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention de mise en oeuvre POLLEC 2020 sur le territoire du GAL Pays de l'Ourthe telle que jointe à la présente.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la chargée de mission au sein du Gal Pays de l'Ourthe.

16. Programme communal de Développement rural - "Fiche-projet PM-2-14 : Aménagement d'une voie lente le long de l'Aisne et jusqu'aux communes voisines" - PHASE 1 - Convention transcommunale avec Manhay - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de la Commune d'Erezée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant la décision en séance du 27 mai 2017 de la Commission locale de Développement rural de demander la convention-faisabilité du projet "Fiche-projet PM-2-14 : Aménagement d'une voie lente le long de l'Aisne et jusqu'aux communes voisines" - PHASE 1 ;

Considérant l'opportunité de réaliser ledit projet de manière transcommunal avec la Commune de Manhay ;

Vu que les projets visés à l'article 3 § 4 du décret "projets transcommunaux", le taux de subvention serait majoré de 10% ;

Considérant l'état d'avancement dudit projet tant de la part de la Commune de Manhay que de la Commune d'Erezée ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention suivante :

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES de Manhay et d'Erezée
EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL:
« Création d'une voie lente entre Fays et Pont d'Erezée

Entre d'une part la Commune de Manhay, représentée par Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre et sa Directrice générale, Stéphanie MOHY, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée ***Commune partenaire*** du projet ;

Et,

La Commune d'Erezée, représentée par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre et son Directeur général Frédéric WARZEE, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, si après dénommée ***Commune partenaire*** du projet ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 06 juillet 2017 approuvant le PCDR de Manhay ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le PCDR d'Erezée ;
Vu les rapports de CLDR faisant mention des modalités de gestion du projet ;
Vu les délibérations des Conseils communaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Description du projet
Le projet consiste en la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire de Manhay et d'Erezée. Celle-ci débute à Fays sur la commune de Manhay pour aboutir à Forges à l'Aplez, à la frontière de la commune d'Erezée. Cette voie lente se poursuit jusqu'au lieu-dit « Pont d'Erezée ». Le tronçon à cheval sur les deux communes s'inspire de part et d'autre du tracé de l'ancienne ligne vicinal reliant Dochamps à Erezée. Outre cette connexion entre Erezée et Manhay, cette liaison douce est le chainon manquant pour relier entre elles les communes de Vielsalm, Hotton, Marche…
Couvrant les deux communes, sa mise en œuvre ne peut logiquement s'envisager que dans une perspective transcommunale et ce, en prévoyant des mécanismes de concertation et de coordination dès la conception du projet jusqu'à la gestion et l'entretien de la liaison.

Article 2 - Concertation entre les communes
Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.
Les Communes partenaires se conforment au décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et au processus « Développement rural » en vigueur, et veilleront à une participation active de chacune d'entre elles et des CLDR concernées par ce projet.
Ainsi, chaque Commune partenaire s'engage à transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier aux Communes partenaires**,** d'initiative ou sur demande de ces dernières.
Par ailleurs, il y a lieu d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet (auteur de projet unique). Les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques choisies par les Communes partenaires sur les parties respectives de leur territoire seront mise en cohérence.
Au minimum, une concertation entre l'ensemble des parties toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile et, en toute hypothèse, aux étapes suivantes :

- les cahiers des charges (auteur de projet et projet) ;

- les attributions de marchés (la désignation d'un auteur de projet, l'approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l'ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d'un adjudicataire) ;

- les délivrances des réceptions.

À cette fin, un Comité de suivi sera mis en place, chaque Collège communal désignant un représentant.

Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien

Chaque Commune procèdera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.
Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.
Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.

Article 4 - Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;
Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.
Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :

Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec Idélux), piloté par la Commune de Manhay. L'auteur de projet sera notamment chargé :

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;

- du suivi de chantier ;

- de la mission de coordination/sécurité.

En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.
Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé par Monsieur Counet de l'ASBL Chemins du Rail ainsi que sur les réflexions partagées par les CLDR des 2 communes concernées.

Pour le marché de travaux, les Communes partenaires procéderont via un marché conjoint, piloté par la Commune de Manhay. Le marché conjoint devra assurer un mécanisme de facturation séparée, Commune par Commune, instaurant une relation directe entre chaque Commune d'une part, et l'adjudicataire d'autre part, pour la facturation et le paiement des factures. La répartition des montants à facturer à chacune des Communes se fera selon les modalités mentionnées à l'article 5 de la présente convention. Sur cette base, l'auteur de projet sera chargé de définir la modalité administrative la plus adaptée pour le marché public conjoint (lots ou autres).
Au vu des disponibilités limitées en personnel administratif des 2 Communes, ces dernières mutualiseront leurs ressources pour effectuer de concert le suivi administratif de ces deux marchés, et ce de manière à ne pas concentrer toute la charge du travail administratif sur la seule Commune pilote. Ainsi, à chaque étape nécessitant l'élaboration d'un projet de délibération, une réunion de travail sera organisée entre :

- les 2 Directeurs généraux ;
- les agents communaux désignés par chaque Commune pour le suivi de ce dossier ;
- l'auteur de projet assurant le suivi des travaux, pour le suivi du marché de travaux.

Dans le même esprit, pour toute remise d'avis de légalité (à l'approbation des Cahiers des charges et à l'approbation de l'attribution des marchés), les 2 Directeurs financiers se réuniront en vue d'une préparation commune.

Article 5 - Financement du projet

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiants et en partie par les Communes partenaires.
La répartition du budget entre les 2 Communes se fera selon l'unique critère territorial, en fonction du coût des travaux et acquisitions à réaliser sur le territoire de chaque commune. De même, le montant des frais d'auteur de projet seront répartis entre les 2 Communes au prorata de la valeur estimée des travaux sur leur territoire.
Il est donc primordial que le Cahier des charges du marché de travaux identifie exactement les interventions et budgets propres à chaque territoire communal, afin de permettre une facturation respectant précisément cette répartition.
Aucun principe de solidarité entre les Communes partenaires ne sera de mise par rapport aux paiements des factures, y compris concernant d'éventuels avenants.
Il incombe à chaque Commune partenaire de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides.

Article 6 – Maitrise d'ouvrage des travaux

Au vu du montant des travaux, la commune de Manhay est désignée comme maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur des travaux de création d'une liaison lente entre Fays et Erezée.
A ce titre, elle passera en son nom et sous sa responsabilité l'ensemble des marchés nécessités par le projet (marchés de services, de travaux et fournitures). Elle procédera elle-même au règlement des facturations des honoraires (étude de projet, surveillance, coordination du chantier). La commune d'Erezée s'engage à payer la facture reçue de la commune de Manhay dans le mois de sa réception.
Les états d'avancement seront adressés directement à la commune de Manhay. Le Cahier des charges des travaux spécifiera cependant l'envoi d'une copie des états d'avancement à la commune d'Erezée, dès lors qu'ils concernent des travaux réalisés sur le territoire communal, pour vérification et approbation ainsi qu'une facturation distincte entre les communes partenaires.

Article 7 – Consultation des partenaires

La commune de Manhay s'engage à consulter systématiquement la commune d'Erezée avant de valider elle-même les principales étapes du projet ayant un impact structurel, à savoir :

- approbation de l'avant-projet de travaux, avec estimatif ;
- approbation du dossier d'adjudication, avec estimatif ;
- approbation des avenants de plus de 10% liés aux marchés ;
- approbation du décompte final des travaux

En cas d'avis défavorable ou favorable conditionnel d'une des Communes partenaires, les parties s'engagent à dégager une solution de commun accord pour poursuivre le projet.

Article 8 - Gestion du bien

Chaque Commune partenaire gérera et entretiendra le tronçon situé sur son territoire propre, en coordination avec les autres communes (notamment en cas de nécessité particulière – par exemple, un obstacle entravant le passage). Cette gestion et cet entretien se feront de manière cohérente avec les objectifs du projet global (mobilité douce et de loisir) et avec ses modalités de mise en œuvre

(exemple : signalisation commune).

Article 9 - Divers
La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date d'approbation par la Région wallonne du décompte final des travaux.
En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural.
Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Fait en exemplaires à , le

17. Contrat de service de protection de l'eau potabilisable avec la S.P.G.E. - Avenant - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2001 par laquelle il approuve le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre un producteur et la S.P.G.E. pour une durée de 20 ans ;

Vu que la signature dudit contrat a eu lieu en date du 20 novembre 2001 ; que, par conséquent, celui-ci arrivera à échéance le 19 novembre 2021 ;

Considérant le courrier daté du 14 juin 2020 émanant de la S.P.G.E. quant à la prolongation des contrats de service de protection des captages et l'avenant y afférent ;

Considérant que l'avenant en question consiste en ce que les parties conviennent de le prolonger jusqu'à la plus éloignée des deux suivantes :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus
- soit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur du prochain contrat de gestion à intervenir entre la Région wallonne et la S.P.G.E. ;

Considérant que, pour le surplus, le contrat de protection de l'eau potabilisable reste inchangé et d'entière applcation ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver l'avenant au contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE signé le 20 novembre 2001 tel que joint à la présente.

2. De transmettre l'avenant en question à la S.P.G.E. avant le 16 août 2021.

18. Convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture avec la Province de Luxembourg - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture ;

Vu que la Province de Luxembourg, par le biais de la Bibliothèque itinérante, propose différentes prestations destinées à développer les pratiques de lecture ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la lecture sur le territoire de la Commune d'Erezée ;

Considérant la convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture telle que proposée par la Province de Luxembourg ;

Considérant que celle-ci prévoit deux formules possibles pour l'appui plan lecture aux écoles ; que parmi ces deux formules, c'est la formule "Service Dépôt 2.0" qui remporte l'adhésion des écoles fondamentales sises sur le territoire communal ;

Considérant que celle-ci prévoit également un formule pour les institutions s'occupant de personne empêchées, soit des personnes physiquement ou socialement empêchées de se déplacer pour bénéficier des offres de lecture publique ;

Vu que ladite convention annule et remplace toute convention antérieure ayant le même objet ;

Considérant que la proposition est que les formules choisies soient d'application à l'ensemble des écoles relevant des réseaux, tant libres que communales, situées sur territoire communal ainsi qu'au home des enfants "Les Bruyères" situé à Amonines ;

Considérant qu'une redevance annuelle forfaitaire de 50,00 €/école/année scolaire et 250,00 €/dépôt/année civile serait due à la Province de Luxembourg pour la mise à place de ce service ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2021, article n°776/12406 ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention suivante :

CONVENTION AYANT POUR OBJET L'OFFRE DE SERVICES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE

Entre
La Commune de Erezée, dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,
représenté(e) par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre et Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général, agissants en exécution d'une décision du Conseil communal du ...

et

La Province de Luxembourg, dénommée ci-après « le prestataire »,
représentée en les personnes de Madame Nathalie HEYARD, Députée en charge de la Culture ayant reçu délégation de signature du Président du Collège Provincial et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur Général, agissants en exécution d'une décision du Collège provincial du ...

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER :
Le service est proposé dans toutes les communes y compris celles bénéficiant d'une bibliothèque locale reconnue, pour autant que la Bibliothèque itinérante soit identifiée comme partenaire dans le Plan de développement de la lecture de la bibliothèque locale concernée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire charge le prestataire, via sa bibliothèque itinérante, d'assurer ou de participer sur son territoire de compétence à la mise en œuvre d'un service de développement des pratiques de lecture à destination de ses publics.

ARTICLE 3 :
Le bénéficiaire conviendra avec le prestataire de la formule adaptée à ses besoins sur base du service proposé par le prestataire :

APPUI PLAN LECTURE AUX ÉCOLES

- Service Dépôt 2.0

Service proposé à toutes les communes de la province de Luxembourg pour les écoles fondamentales de leur territoire implantées en dehors des agglomérations bénéficiant d'une bibliothèque sédentaire professionnalisée.

Principe
L'école bénéficiaire reçoit un dépôt de 40 livres/jeux de base par classe. Le contenu est adapté en fonction de l'âge des enfants.

La dynamisation de ce dépôt est possible via
Les réservations en ligne sur le portail B&L
Contact direct tf ou en ligne avec le bibliothécaire référent
Le formulaire à compléter remis à chaque livraison du dépôt

Périodicité
5 échanges/année scolaire

Responsabilité
Le chef d'école est l'interlocuteur de la bibliothèque itinérante provinciale en cas de perte ou détérioration des documents.

Coût : 50 euros/dépôt/année scolaire

SERVICE DÉPÔT DE LIVRES ET JEUX AU SEIN D'INSTITUTIONS S'OCCUPANT DE PERSONNES EMPÊCHÉES

Service proposé à destination des institutions ayant en charge des personnes empêchées (MR, MRS, Prisons, crèches, accueil extrascolaire, accueil personnes âgées, organisation d'intégration sociale, etc.)

Principe

La bibliothèque itinérante a pour mission de donner accès à la lecture et au jeu aux personnes physiquement ou socialement empêchées de se déplacer pour bénéficier des offres de lecture publique. A ce titre, elle dispose de collections spécifiquement adaptées. Dans ce cadre, la bibliothèque itinérante propose un dépôt de supports de lecture et de jeu en fonction des besoins identifiés avec un échange bimestriel.

Périodicité

5 échanges par an

Coût : 250 euros/dépôt/année civile

ARTICLE 4 :

Après signature de la présente convention les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du service sont arrêtées en concertation entre le bénéficiaire et le prestataire et sont actées par écrit. Cet écrit « addendum » est partie intégrante de la présente et reprendra tous les détails pratiques relatifs à chaque service proposé à l'article 6.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement des véhicules provinciaux et à publier sur les canaux de communication à destination de sa population l'information sur la disponibilité du service de développement de la lecture proposé dans la commune.

ARTICLE 6 :

Participation forfaitaire aux frais annuels

Le bénéficiaire arrête le nombre et la nature de la / des formules qu'il souhaite mettre en œuvre sur son territoire :

Nombre prestations	Nature du service	Nombre de services	coût unitaire
13	APPUI SCOLAIRE Service dépôts 2.0 + visite bibliobus avec médiation 6ème primaire	5 /année scolaire + 1 visite annuelle du bibliobus en 6ème P	50 €/dépôt/année + visite du bibliobus gratuite
1	SERVICE PUBLIC. EMPECHE Service dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées	5/année civile	250 €/dépôt/année

La participation forfaitaire aux coûts annuels des prestations définies à l'article 3 et choisies par le bénéficiaire à l'article 6 sera calculée théoriquement à partir de la définition des modalités pratiques qui seront consignées dans l'addendum visé à l'article 4 de la présente.

La facturation des prestations sera effectuée annuellement à terme échu (décembre)

ARTICLE 7 :

Le nombre de services par an pourra être ajusté par le prestataire en fonction des ressources humaines et matérielles pouvant être mises à disposition des services de développement de la lecture. Toute modification fera l'objet d'un écrit adressé au bénéficiaire.

Les modalités pratiques (centralisation des dépôts/reprises, emplacements de parking, lieux de stationnement,) feront l'objet d'un addendum tel que visé à l'article 4 de la présente, après accord entre les implantations, les représentants du bénéficiaire, et le prestataire.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend cours le 01/09/2021.

Cette convention annule et remplace la convention précédente conclue en date du 24/6/2020.

Elle est conclue pour une période d'un an tacitement renouvelable en l'absence de volonté de l'une ou l'autre partie d'y mettre fin. Il peut être mis fin à la convention par les parties avant la fin de chaque année scolaire (au plus tard le 30 juin) moyennant l'envoi d'un recommandé mais celle-ci continuera à sortir ses effets jusqu'au 30 octobre de l'année de résiliation.

Fait à Erezée le ……., en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu les siens.

CONVENTION AYANT POUR OBJET L'OFFRE DE SERVICE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE

« ADDENDUM »

APPUI SCOLAIRE

Nombre de prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Ecoles	Classes	Montant dû
	Dépôt 2,0 + visite bibliobus et médiation 6ème	5/année scolaire + 1 visite bibliobus en 6ème	50€/dépôt/année + visite bibliobus gratuite			
				Amonines communal Amonines libre Fisenne Soy	1 5 5 2	650 euros
13						
Total						650 euros

Service Public empêché

Nombre de prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Identité institution	Adresse Institution	Montant dû
	Service dépôt de livres et de jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées	5/année civile	250€/ année/dépôt			
1				Home pour enfants « Les Bruyères »		250 euros
Total						250 euros

Récapitulatif :

Services	Montant dû par le bénéficiaire
Appui scolaire	650 euros
Service public empêché	250 euros
Montant total	900 euros

19. Convention de labellisation "Ma Commune dit oui aux langues régionales" établie entre la Commune d'Erezée et la Communauté française - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 24 décembre 1990 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles reconnaît la spécificité linguistique et culturelle des utilisateurs des "langues régionales endogènes" ;

Vu le projet élaboré avec l'assentiment de Madame la Ministre de la Culture intitulé "Ma Commune dit oui aux langues régionales", ayant pour but la création d'un label et la constitution d'un réseau de communes labellisées s'engageant à mettre en oeuvre une série d'actions concrètes en faveur des langues régionales présentes sur leur territoire ;

Considérant que les langues régionales endogènes, dont le wallon, sont en perte de vitesse en Wallonie depuis près d'un siècle et que ce mouvement s'accélère dramatiquement avec la rupture de la transmission intergénérationnelle ;

Considérant qu'il est urgent de mettre en oeuvre des mesures volontaristes pour promouvoir la pratique de ces langues et sauvegarder le patrimoine culturel multiséculaire dont elles sont le vecteur ;

Considérant que pour toucher directement les citoyens et avoir un impact décisif, l'action menée en faveur des langues régionales endogènes nécessite des points d'ancrage locaux ;

Sur proposotion du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver la convention de labellisation "Ma Commune dit oui aux langes régionales" proposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ayant pour objet de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune. La convention est conclue pour une durée de trois ans et jointe à la présente.

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente convention.

20. Dénomination d'une voirie sans nom à Briscol - Chemin de l'Offensive

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986, et la circulaire du 7 décembre 1972 ;

Considérant le lancement de la première phase d'aménagement du Parc d'activités économiques de Briscol ;

Considérant la nécessité de nommer cette voirie afin de permettre aux entreprises qui s'y implanteront d'y déterminer leur adresse ;

Vu la demande d'avis conforme du 08 juin 2021 adressée à la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie & Dialectologie ;

Vu l'avis favorable reçu de la même Commission daté du 22 juin 2021 ;

Après en avoir débattu,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Du principe de dénommer ledit tronçon de route sans nom de "Chemin de la Contre-Offensive" en lieu place "Chemin de l'Offensive".

Article 2 :

De charger le Collège communal de demander l'avis de la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie & Dialectologie sur cette proposition.

21. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1124-42, §1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le dit Règlement et, plus particulièrement, son article 77 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2020 par laquelle il décide de désigner Madame Anne DAISNE, Echevine, pour assurer la vérification de l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de ladite vérification ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier du 17 juin 2021 rédigé par Madame Anne DAISNE, Echevine ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, ledit procès-verbal tel que joint à la présente.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET